

Médecin-conseil (SSMC)

**Programme de formation complémentaire du
1^{er} juillet 2003**
(dernière révision: 16 juin 2011)

Texte d'accompagnement pour l'attestation de formation complémentaire de médecin-conseil

L'article 57 de la LAMal règle la fonction et le rôle du médecin-conseil (MC). Le médecin-conseil donne son avis à l'assureur sur des questions médicales ainsi que sur des questions relatives à la rémunération et à l'application des tarifs. Il examine en particulier si les conditions de prise en charge d'une prestation sont remplies. Les associations faîtières règlent la formation complémentaire et l'engagement des médecins-conseils également selon l'article 57 de la LAMal. L'activité quotidienne du médecin-conseil doit ainsi répondre à des exigences élevées, aussi bien en ce qui concerne son appréciation des cas que son aptitude à communiquer. Il doit également satisfaire à la loi sur la protection des données.

La mise en œuvre de cette formation a été réglée par les associations faîtières santésuisse et FMH dans le cadre de la convention des médecins-conseils entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Un programme structuré de cours est prévu pour l'acquisition de l'«attestation de formation complémentaire de médecin-conseil». Le maintien de cette attestation requiert ensuite une formation continue régulière.

La Société suisse des médecins-conseils (SSMC) organise des cours de formation complémentaire et continue dans ce but. Elle donne régulièrement des informations à ce sujet. L'adresse de contact est le secrétariat de la SSMC (c/o MBC Markus Bonelli Consulting, Wülflingerstrasse 59, 8400 Winterthour, tél. 052/226 06 03, fax 052/222 68 68, e-mail: markus.bonelli@bonelli.ch). Les médecins intéressés s'annoncent à la SSMC. S'ils ne sont pas membres de la SSMC, ils sont priés de produire une attestation sur leur activité de médecin-conseil.

Programme de formation complémentaire «Médecin-conseil» (SSMC)

1. Généralités

1.1 Description de la capacité

Le médecin-conseil est en mesure d'exercer sa fonction selon l'article 57 de la LAMal et d'après la convention des médecins-conseils. Il dispose des connaissances suivantes:

- Bonnes connaissances de la LAMal et capacité à appliquer les Ordonnances figurant dans l'Annuaire de l'assurance-maladie suisse de même que la liste des spécialités.
- Bonnes connaissances du manuel des médecins-conseils suisses et capacité à le mettre en œuvre.
- Aptitude à appliquer correctement la protection des données.
- Aptitude à communiquer.
- Aptitude à évaluer les cas en toute indépendance.
- Aptitude à se procurer les documents nécessaires pour l'évaluation.

1.2 But de la formation

La formation pour l'obtention de l'attestation «Médecin-conseil» est donnée dans le cadre de séminaires. Un médecin est habilité à exercer la fonction de médecin-conseil en toute compétence après avoir suivi cette filière de formation et passé avec succès l'examen final.

2. Conditions d'obtention de l'attestation de formation complémentaire

- Diplôme fédéral de médecin ou diplôme de médecine étranger reconnu.
- Formation complémentaire accomplie selon le chiffre 3.

3. Durée, structure et contenu de la formation

3.1 Durée et structure

La formation complémentaire comprend 5 modules de 2 jours $\frac{1}{2}$ chacun, au total 12 jours $\frac{1}{2}$. Elle s'accomplit en un an. Chaque module traite un thème différent. Un examen de clôture est organisé à la fin du 5^e module.

3.2 Contenu

- Lois importantes (LAA, LAI, LAMal, LCA {pour les questions de délimitation})
- Protection des données
- Systèmes: problèmes spécifiques aux médecins-conseils

- Communication
- Application pratique du manuel
- Examen pratique final

3.3 Détenteurs d'un "Master of Advanced Studies in Insurance Medicine" (Master en médecine des assurances)

L'Université de Bâle propose un "Master of Advanced Studies in Insurance Medicine" (Master en médecine des assurances).

Les détenteurs de ce Master peuvent obtenir l'«Attestation de formation complémentaire de médecin-conseil» sans suivre la formation postgraduée précisée aux points 3.1 et 3.2 du programme de formation complémentaire «Médecin-conseil» s'ils répondent aux conditions suivantes:

- Être en possession d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu
- Avoir réussi l'examen final sanctionnant la formation postgraduée pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire de médecin-conseil (cf. point 1.2 dudit programme de formation)
- S'être acquitté de la taxe d'examen final pour l'attestation de formation complémentaire de médecin-conseil
- Avoir passé l'examen final au terme de la formation postgraduée pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire de médecin-conseil dans les 5 ans après l'obtention du master en médecine des assurances.

La validité de l'attestation de formation complémentaire obtenue est liée au devoir d'effectuer une formation continue périodique conformément au point 4 du programme de formation.

4. Formation continue

La validité de l'attestation de formation complémentaire est limitée et dépend de l'accomplissement d'une formation continue périodique.

La formation continue est obligatoire. Son programme, organisé par la SSMC, exige 6 jours de formation en l'espace de 3 ans. Si les conditions de recertification ne sont pas remplies, l'attestation perd sa validité à la fin de l'année civile dans laquelle la recertification aurait dû avoir lieu.

5. Coûts

Le comité de la SSMC fixe les taxes de cours en tenant compte des contributions des assureurs et de la FMH.

6. Compétences

6.1 SSCM

La SSMC assume les tâches et fonctions suivantes:

- Octroi de l'«attestation de formation complémentaire de médecin-conseil» au nom de la FMH et de santésuisse.
- Promulgation des dispositions d'exécution relatives au programme de formation complémentaire.
- Etablissement d'un programme de formation continue.
- La SSCM est responsable de tous les domaines administratifs en rapport avec l'établissement et la mise en œuvre du programme de formation complémentaire. Elle met en particulier à disposition un secrétariat avec l'infrastructure nécessaire. Conformément à l'article 4 de la convention relative aux médecins-conseils du 14.12. 2001, la SSCM tient la liste des médecins-conseils au nom de santésuisse et de la FMH et les informe en permanence des modifications, mais au moins tous les six mois.
- Six mois avant l'expiration de la validité de l'attestation, la SSMC attire l'attention de tous les titulaires sur les conditions de la recertification.
- La SSMC désigne une commission pour la formation complémentaire et continue.
- Ces tâches peuvent, en tout ou en partie, être transférées au secrétariat compétent de la SSMC.

6.2 Commission de la formation complémentaire et continue de la SSMC

La commission assume les tâches et les fonctions suivantes:

- Appréciation des demandes reçues et octroi des attestations de formation complémentaire.
- Appréciation du renouvellement des attestations.
- Assurance-qualité de la formation complémentaire et continue.

6.3 Organe de recours

Il est possible de faire recours dans les 30 jours contre les décisions de la commission de la formation complémentaire et continue. Le premier organe de recours est le comité de la SSMC. Lorsqu'un recours a été rejeté, il est possible de recourir auprès de l'organe de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication du rejet. L'organe de surveillance est la dernière instance de recours.

7. Dispositions transitoires

Les médecins-conseils à temps partiel qui exerçaient déjà cette activité avant le 1^{er} janvier 2000, et les médecins-conseils à plein temps qui l'exerçaient déjà avant le 1^{er} janvier 2001, obtiennent l'attestation de formation complémentaire sans autre condition.

8. Entrée en vigueur et révision

En application de l'article 54 de la Réglementation pour la formation postgraduée, l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) a adopté le présent programme de formation complémentaire le 24 avril 2003 et l'a mis en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le conseil d'administration de santésuisse a approuvé le présent programme de formation complémentaire en tant que partie intégrante de la convention relative aux médecins-conseils du 12 décembre 2001 et l'a mis en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le Comité central de la FMH (CC) et l'Institut suisse pour la formation médicale et postgraduée (ISFM) ont la compétence d'adopter des révisions de ce programme après entente avec l'organe de surveillance. Celui-ci dispose d'un droit actif de participation et peut aussi proposer des modifications.

Révision: 13 janvier 2004
24 avril 2008
11 juin 2009
16 juin 2011 ISFM / 25 août 2011 CC